



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°7 du 29 Septembre 2023

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

RAPPEL

FEUILLE DE DÉFI

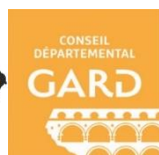
La feuille de défi doit être dument rempli, à savoir :

- Numéro du match
- Compétition et Poule
- Nom des équipes

La feuille de défi doit être envoyée par mail au secrétariat au format pdf en pièce jointe.

Aucun autre document ne sera pris en compte (photo, document dans le message du mail..)

abeille
ASSURANCES



M MONTI
SPORT

lozère
LE DÉPARTEMENT

 **COMITE DE DIRECTION**

Procès-verbal n°1 du Comité de Direction

Réunion du :	Mercredi 20 Septembre 2023
À :	18h30 – District Gard-Lozère
Présidence :	M. Francis ANJOLRAS
Présents :	Mmes Stéphanie ALBEROLA, Marie-Elisabeth COLLAVOLI, Christie CORNUS, Bernadette FERCAK, Rachel MARTIN. Mrs Bernard BERGEN, Patrick CHAMP, Joseph Fernand D’ANNA, Damien JURADO, Philippe MOREL,
Absents excusés :	Mme Audrey FIRMIN. M. BOUTADE Christian, MIDIONNE David, Jean Marie ROUFFIAC. Dr Jean-François CHAPPELLIER.
Assiste à la réunion :	Mr. Teddy GRAS

Conformément à l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue, les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Préambule

Le Secrétaire Général remercie les membres présents et procède à l'appel des membres.

Approbation des Procès-verbaux

Le Président soumet à l'approbation des membres du Comité de Direction le Procès-verbal n°9 du 28.06.2023

- POUR : 11
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0



Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité

Le Président soumet à l'approbation des membres du Comité de Direction le Procès-verbal n°1 du bureau du 31.08.2023

- POUR : 11
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité

Le président en profite pour rappeler que seules les informations données dans les procès-verbaux des instances (FFF, Ligue, District) peuvent être considérés comme officielles, et que les clubs ne doivent pas se baser sur les hypothèses de sites internet non officiels.

Condoléances

Les membres du Comité Directeur, informés du décès de :

- M. Alain Baldet, ancien arbitre au District Gard-Lozère.
- Mme BENABBAS, Dirigeante de TAVEL US

présentent leurs très sincères condoléances à la famille.

Agenda du Président

<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Objet</i>
15.08.2023	Grau du Roi	FFF Tour
01-02.09.2023	Onet Le Château	Comité de Direction LFO
04.09.2023	Visioconférence	Collège des Présidents FFF
12.09.2023	Nîmes	Présentation des maillots de FF Nîmes Métropole

Courriers Clubs

750342 – FOOT FEMININ NIMES METROPOLE

- Nous invitent à la soirée de présentation du nouveau maillot du club de football. *Noté, Remerciement*

517872 – AV.S. ROUSSONNAIS

- Faisant appel de la décision concernant l'accèsion de leur équipe U18 en Régional 2 pour cette saison. *Noté*



Diverses Correspondances

Ligue de Football Occitanie :

- Nous présentant une collecte de dons en soutien au peuple marocain. *Noté*
- Nous informant du challenge Futsal National Féminin. *Noté*

FFF :

- Nous transmettant un courrier cosigné par Laura Georges, Secrétaire de la FFF et Vincent Nologues concernant l'engagement du football français dans le cadre des JO 2024. *Noté*
- Nous transmettant un courrier de Vincent Nologues relatif aux contrats d'objectifs et à l'évaluation de la saison 2022-2023. *Noté*
- Nous transmettant le courrier de M. Diallo, relatif au principe de neutralité au sein de la fédération. *Diffusion de la lettre auprès de tous les Club, officiels et tous les licenciés du District avec demande d'application strict.*

Article 3.4.1.1 du Règlement Disciplinaire - Appel du Comité de Direction

Pour la saison 2023/2024, le Comité de Direction décide que toutes les décisions disciplinaires faisant l'objet d'un appel devant les Commissions d'Appel Disciplinaires du District et de la Ligue feront l'objet d'un appel systématique du Comité de Direction. Il est proposé que le Président, M. Francis ANJOLRAS, et le Secrétaire Général, M. Damien JURADO, soient désignés comme ses représentants dûment mandatés pour faire appel en son nom.

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0

La proposition est adoptée à l'unanimité

Distinctions de l'Etat au titre de la Promotion du 14 Juillet 2022

Les membres du Comité Directeur adressent leurs plus sincères félicitations aux récipiendaires des distinctions de l'Etat au titre de la promotion du 14 Juillet 2023.

Médaille de Bronze de la jeunesse des Sports et de la vie associative :

- BROUSSE Elodie
- SOUCHON Perrine
- LIAUTAUD Fabien

Formation des éducateurs

Suite à l'annonce à l'Assemblée Générale, le Comité directeur du District Gard-Lozère de football instaure des obligations de formation pour l'encadrement des équipes évoluant dans les meilleurs niveaux départementaux, et ce, des U9 aux seniors pour cette saison 2023 / 2024.

Ces obligations, qui entrent dans le cadre du Statut des éducateurs, visent à préserver un bon climat par, l'exemplarité et la garantie de la bonne tenue de l'encadrement et des joueurs du club sur et hors du terrain et de ses abords les jours d'entraînement et de match.

Voici les obligations :

Catégorie d'Age	Niveau	OBLIGATION minimum
SENIORS	Départemental 1	Module seniors ou CFI SENIORS
		Licence Animateur obligatoire à minima
U19	Départemental 1	Module U17/U19 ou CFI U14-U19
		Licence Animateur obligatoire à minima
U17	Départemental 1	Module U17/U19 ou CFI U14-U19
		Licence Animateur obligatoire à minima
U15 (Fille/Garçon)	Départemental 1	Module U15 ou CFI U14-U19
		Licence Animateur obligatoire à minima
U14	TERRITOIRE	Module U15 ou CFI U14-U19
		Licence Animateur obligatoire à minima
U13 (Fille/Garçon)	Départemental 1	Module U13 ou CFI U10-U13
		Licence Animateur obligatoire à minima
U11	Elite	Module U11 ou CFI U10-U13
		Licence Animateur obligatoire à minima
U10	Elite	Module U11 ou CFI U10-U13
		Licence Animateur obligatoire à minima
U09	Elite	Module U09 ou CFI U6-U9
		Licence Animateur obligatoire à minima
U08	Elite	Module U09 ou CFI U6-U9
		Licence Animateur obligatoire à minima
U07	Elite	Module U09 ou CFI U6-U9
		Licence Animateur obligatoire à minima

Ententes

Le Comité de Direction dresse la liste des ententes telles qu'autorisées en annexe 1 du Présent Procès-Verbal.

POUR : 11
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0



Rappel Article 99.3 des Règlements Généraux de la FFF

Le comité de Direction rappelle aux clubs l'application de l'Article 99.3 des Règlements généraux de la FFF sur les changements de clubs des jeunes :

« 3. Les Ligues Régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs. », et invite donc les clubs à saisir la Ligue régionale dans ces cas.

Subvention

Le Comité de Direction sur proposition du Président décide d'octroyer une aide de 1400 euros pour le fonctionnement de l'amicale des éducateurs.

Le Comité Directeur également sur proposition du Président, décide d'octroyer une aide de 1400 euros pour l'Arbre de Noël des enfants (Amicale des arbitres)

POUR : 10 (Mr. CHAMP n'a pas pris part au vote)

CONTRE :

ABSTENTION :

Nomination des Commissions 2023-2024

L'ensemble de Comité Directeur procède à la nomination des membres des Commissions telles que définies en annexe 2 de ce procès-verbal pour la saison 2023-2024 soit jusqu'au 30.06.2024.

Rappelle également que les membres des Commissions disciplinaires sont nommés pour la durée du mandat. (Expire en 2024) (PV du comité de Direction du 03.02.2021)

Le Comité Directeur prend connaissance des candidatures au titre d'une commission pour la saison 2023-2024 :

- PHEULPIN Léa pour la Commission des Compétitions Féminines.
- VICEDOMINI Gaël pour la Commission de Discipline.
- LAGANDRE Sophie-Margaux pour la Commission des Compétitions Féminines.

A noter les démissions de :

- Trébillon René, de la Commission Terrains et infrastructures.
- Holzer Eric, de la fonction de délégué
- Frédéric Duval, en sa qualité d'instructeur.

Le Comité Directeur remercie ces personnes pour leur investissement pour le District Gard-Lozère.

Projet de Modification des Règlements et Statuts au Comité Directeur.

Après examen et avis de la Commission des Révisions des Textes du District, Le Comité propose les projets de modifications aux textes du District telles que définies en annexe 3 du présent procès-verbal qui seront soumises au vote lors de la prochaine Assemblée Générale.



Et en application de l'article 12.4 et de l'article 19 paragraphe 2 des Statuts du District, par délégation faite, le Comité examine et se positionne sur les projets de modifications aux textes du District ci-après et qui sont détaillés en annexe du présent procès verbal. Elles seront toutefois présentées lors de la prochaine Assemblée Générale.

Challenge Esprit Sportif 2022-2023

Le CD valide le classement des équipes et clubs lauréats de ce challenge.

Candidature à la fonction de Délégué

Le Comité Directeur prend connaissance des candidatures à la fonction de délégué au sein de notre District :

- Aissati Nordine
- Galai Salim
- Mazola Laurent

Achat de tablette FMI

Afin de s'équiper ou renouveler son matériel, le Comité accorde une aide de 50€ par tablette achetée et une par club, dans les conditions suivantes :

- la tablette permet d'équiper une équipe disputant un championnat avec utilisation de la F.M.I. ;
- la facture de cette tablette est au nom du Club ;
- la facture de cette tablette est postérieure au 1^{er} Août 2023.

Les Clubs concernés doivent fournir les justificatifs demandés au Secrétariat du District

Assemblée Générale d'Hiver

L'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire d'Hiver de la saison 2022/2023 aura lieu le samedi 09 décembre 2023, à la salle de réunion de l'Hôtel C-Suites (entrée Nîmotel Ville Active), à Nîmes.

Conformément aux statuts et dispositions réglementaires, pour répondre aux obligations de communication de l'ordre du jour qui sera établi lors de la prochaine réunion du Comité de Direction du 25.10.2023, les clubs peuvent présenter des questions écrites ou des modifications aux règlements avant le 23.10.2023 dernier délai à l'adresse :

secretariat@gard-lozere.fff.fr

Prochain Comité

- Mercredi 25 Octobre 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
Francis ANJOLRAS,

Le Secrétaire Général,
Damien JURADO

Le Président

Francis ANJOLRAS
DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL
LE PRÉSIDENT
F. ANJOLRAS


DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DAMIEN JURADO

Annexe 1

Ententes autorisées pour la saison 2023/2024

Le club support est le premier nommé.

La dénomination de l'entente est, sauf mention contraire, l'adjonction des noms des clubs composant cette entente.

1) CATÉGORIE U17

Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente
ENT CALVISSON VAUNAG	580584 CALVISSON F.C	551501 AS VAUNAGE	
ENT AIMARGUES/CABASSUT	503353 ST.O.AIMARGUES	560593 F.C. CABASSUT	
ENT AS ST PRIVAT/FC MONS	521052 AS ST PRIVAT DES VIEUX	537093 FC MONS	
ENT. USP ASSP	523063 US PEYROLAISE	521674 AS ST PAULET	

2) CATÉGORIE U15

Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente
ENT CALVISSON VAUNAG	580584 CALVISSON F.C	551501 AS VAUNAGE	
ENT AS ST PRIVAT/FC MONS	521052 AS ST PRIVAT DES VIEUX	537093 FC MONS	

<i>ENT.EFVA SEDISUD</i>	538138 EFVA	540714 LES MAGES SEDISUD	
<i>ENT FCCLA/CAVILLARGU</i>	550949 F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE	544132 SP.S.CAVILLARGUES	
<i>ENT AIMARGUES/CABASSUT</i>	503353 ST.O.AIMARGUES	560593 F.C. CABASSUT	
<i>ENT. REDESSAN3MOULIN</i>	526898 O.C. REDESSAN	549436 ENT. S. 3 MOULINS	
<i>ENT. VESTRIC UCHAUD</i>	515549 U.S. VESTRICOISE	517866 GC UCHAUD	
<i>ENT. USP ASSP</i>	523063 US PEYROLAISE	521674 AS ST PAULET	

3) CATÉGORIE U12/U13

Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente
<i>ENT AS ST PRIVAT/FC MONS</i>	521052 AS ST PRIVAT DES VIEUX	537093 FC MONS	
<i>ENT.EFVA SEDISUD</i>	538138 EFVA	540714 LES MAGES SEDISUD	
<i>ENT. ST. BEAUC. JONQ.</i>	551488 STADE BEUCAIROIS 30	503388 F.C. JONQUIÉROIS	
<i>ENT. 3 MOULI ST GERVA</i>	549436 ENT. S. 3 MOULINS	738843 F.C. FEM. ST GERVASY	

4) CATÉGORIE U12

Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente
<i>ENT. ST. BEAUC. JONQ.</i>	551488 STADE BEUCAIROIS 30	503388 F.C. JONQUIÉROIS	
<i>ENT AS ST PRIVAT/FC MONS</i>	521052 AS ST PRIVAT DES VIEUX	537093 FC MONS	
<i>ENT. ST LAURENT TAVEL</i>	535852 R.C. ST LAURENT DES ARBRES	525208 ET.S. DE TAVEL	

5) SENIORS F A 8

Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente
<i>ENT CALVISSON VAUNAG</i>	580584 CALVISSON F.C	551501 AS VAUNAGE	

6) CATÉGORIE U10

Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente
<i>ENT. ST. BEAUC. JONQ.</i>	551488 STADE BEUCAIROIS 30	503388 F.C. JONQUIÉROIS	
<i>ENT AS ST PRIVAT/FC MONS</i>	521052 AS ST PRIVAT DES VIEUX	537093 FC MONS	
<i>ENT. USP ASSP</i>	523063 U.S. PEYROLAISE	521674 A.S. ST PAULET	

7) CATÉGORIE U14 TERRITOIRE

Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente
<i>ENT FCCLA/CAVILLARGU</i>	550949 F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE	544132 SP.S.CAVILLARGUES	

8) CATÉGORIE U6

Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente
<i>ENT.EFVA SEDISUD</i>	538138 EFVA	540714 LES MAGES SEDISUD	

8) CATÉGORIE U6U7

Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente
<i>ENT.EFVA SEDISUD</i>	538138 EFVA	540714 LES MAGES SEDISUD	

9) CATÉGORIE U8

Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente
<i>ENT AS ST PRIVAT/FC MONS</i>	521052 AS ST PRIVAT DES VIEUX	537093 FC MONS	
<i>ENT. ST LAURENT TAVEL</i>	535852 R.C. ST LAURENT DES ARBRES	525208 ET.S. DE TAVEL	
<i>ENT. USP ASSP</i>	523063 US PEYROLAISE	521674 AS ST PAULET	

10) CATÉGORIE U8-U9

Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente
ENT AS ST PRIVAT/FC MONS	521052 AS ST PRIVAT DES VIEUX	537093 FC MONS	
ENT.EFVA SEDISUD	538138 EFVA	540714 LES MAGES SEDISUD	
ENT. ST LAURENT TAVEL	535852 R.C. ST LAURENT DES ARBRES	525208 ET.S. DE TAVEL	
ENT. ST. BEAUC. JONQ.	551488 STADE BEUCAIROIS 30	503388 F.C. JONQUIÉROIS	
ENT. USP ASSP	523063 US PEYROLAISE	521674 AS ST PAULET	

Annexe 2

Commissions pour la saison 2023/2024

PÔLE JURIDIQUE

1.1) COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL (CGA)

Président : M. Michel QUENIN.

Secrétaire : Mme Paulette SAINT-PIERRE.

Membres : Mme Bernadette FERCAK, M. Patrick CHAMP, Franck GIL, Georges MICHEL, Mohamed TSOURI, Christophe CORBALAN, ROUSSEL Bernard

Représentant de la C.D.A. : M. Alain MAZON (*avec voix consultative*).

1.2) COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL

Président : M. Michel QUENIN.

Secrétaire : Mme Paulette SAINT-PIERRE.

Membres : Mme Bernadette FERCAK, M. Patrick CHAMP, Franck GIL, Georges MICHEL, Mohamed TSOURI, Christophe CORBALAN,

Représentant de la C.D.A. : M. Alain MAZON (*avec voix consultative*).

1.3) COMMISSION DE DISCIPLINE DE DISTRICT (CDD)

Président : M. POIRIER Daniel.

Vice-Présidents : M. Rubens EUZÉBY

Secrétaires : M. Dominique DALVERNY, Alain MISTRAL.

Membres : M. Alain BASSET, Jérôme CARRÈRE, Frédéric DUVAL, Éric HOLZER, Gaël VICEDOMINI,



Représentant de la C.D.A. : M. Michel MAURIN (*avec voix consultative*).

Section Administrative : M. Alain BASSET, Marcel COLLAVOLI, Éric HOLZER, Jean-Marc LAUGIER

Instructeurs* : M. Bernard BERGEN, Jean-Christophe MORANDINI

* *L'instructeur ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.*

1.4) COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS (CSR)

Président : M. Sauveur ROMAGNOLE.

Secrétaire : Mme. Christie CORNUS

Membres : M. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO, David MIDIONNE, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.

Instructeur : Frédéric DUVAL

1.5) COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE (CDSA)

Président : M. Christian BOUTADE.

Secrétaire : M. Stéphan BROCCQ.

Membres au titre des représentants licenciés des clubs : Mme COLLAVOLI Marie-Elisabeth, M. Stéphan BROCCQ, Sauveur ROMAGNOLE.

Membres au titre des arbitres : M. Claude BOUILLET, François ESPADA, Alain MAZON.

Florian, GUILLOT Jean-Pierre

C.D.T.A. : M. Nicolas RAINVILLE (*avec voix consultative*).

1.6) COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (CSOE)

Président : M. Michel QUENIN

Secrétaire : Mme Paulette SAINT-PIERRE.

Membres : M. Bernard BARLAGUET, CARION Eric, Michel CHATELLIER, Mohamed TSOURI.

1.7) COMMISSION TECHNIQUE D'ARBITRAGE (CTA)

Président : M. Claude BOUILLET.

Secrétaire : M. Christian BOUTADE.

Membres : M. François ESPADA, Florian NICOLAS

C.D.T.A. : M. Nicolas RAINVILLE (*avec voix consultative*).

.8) COMMISSION DE RÉVISION DES TEXTES (CRT)

Président : M. Damien JURADO

Secrétaire : Mme Stéphanie ALBEROLA.

Membres : Mme Bernadette FERCAK, Paulette SAINT-PIERRE, M. Bernard BARLAGUET, Bernard BERGEN, Michel QUENIN, Jean-Pierre RIEU, Sauveur ROMAGNOLE, Jean-Marie ROUFFIAC, Mohamed TSOURI.



PÔLE ACTIVITÉS SPORTIVES

2.1) COMMISSION DES COMPÉTITIONS SENIORS (CCS)

Président : M. Jean-Marie ROUFFIAC.

Secrétaire : M. Patrick AURILLON.

Membres : Mme Cendrine MENUJIER, M. Pierre-Jean JULLIAN, Claude LUGUEL, Jean-Pierre RIEU.

Personnel référent : Mme Mylène LEGAL.

2.2) COMMISSION DES COMPÉTITIONS JEUNES (CCJ)

Président : M. Bernard BARLAGUET.

Secrétaire : M. Jean-Pierre RIEU.

Membres : MM. Patrick AURILLON, Stéphan BROCCQ, Émile HOURS, Denis LASGOUTE, Jean-Marie TASTEVIN.

Personnel référent : Mme Muriel VERDIER.

2.3) COMMISSION DES COMPÉTITIONS FÉMININES (CCF)

Présidente : Mme Bernadette FERCAK.

Secrétaire : Martine JOLY

Pôle administratif : Mme. Nadine GRECO, LAGANDRE Sophie, PHEULPIN Léa, M. Christian TAVES

Pôle technique : Mme. Stéphanie ALBEROLA,

C.T.D. D.A.P. : M. Lionel ROCHETTE (*avec voix consultative*).

2.4) COMMISSION DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ (CFD)

Président : M. David MIDDIONNE

Secrétaire : M. Alain COSME.

Membres : M. Bernard BERGEN, Younès CHADLI, Sauveur ROMAGNOLE, Jean-Marie ROUFFIAC, Henri WILLEM.

Personnels référents : Mmes Lucas LESCURE et Mylène LEGAL.

2.5) DÉLÉGATION DU DISTRICT À LA COMMISSION RÉGIONALE DES TERRAINS ET INFRASTRUCTURES SPORTIVES (CDTIS)

Référent départemental : M. Sauveur ROMAGNOLE.

Membres : MM. Max CARIAT, Éric CARION.

2.6) COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE (CDA)

Président : M. Claude BOUILLET.

Vice-Président : M. Christian BOUTADE.

Secrétaire : M. Jean-Louis CABARDOS.

Représentant des arbitres en activité : MM. Thierry GALAUP (**Bureau**)

Représentante des Arbitres féminins : Mme Marie-Élisabeth COLLAVOLI. (**Bureau**)

Représentant des Arbitres à la Commission de Discipline : M. Michel MAURIN, Eric HOLZER (avec voix consultative). (**Bureau**)

Représentant des Arbitres aux Commissions d'Appel : M. Alain MAZON (avec voix consultative) (**Bureau**)



Représentant des Arbitres n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage : M. Patrick CHAMP (**Bureau**)
C.T.D.A. : M. Nicolas RAINVILLE (avec voix consultative)

Pôle « Ethique »

Responsable du pôle : M. Jean-Lin MARTIN (**Bureau**)
Membre : MM. Gaston BOUSSARIE, Pierre COURET, François ESPADA, Jean-Pierre GUILLOT, Christian MAUREL.

Pôle « Technique » : Bureau

Responsable du pôle : M. Nicolas RAINVILLE (C.D.T.A.)
Secteur Alès : M. Éric HOLZER
Secteur Bagnols : M. Georges DAGANI
Secteur Nîmes : M. Florian NICOLAS

Pôle « Désignations »

Responsable du pôle : M. Claude BOUILLET
Membres : Mme Marie-Élisabeth COLLAVOLI, MM. Jean-Marc LAUGIER, Florian NICOLAS, Claude ROMIEUX

Pôle « Observateurs »

Responsable du pôle : M. Nicolas RAINVILLE (C.D.T.A.)
Observateurs Arbitres : MM. Claude BOUILLET, Gaston BOUSSARIE, Christian BOUTADE, Jean-Louis CABARDOS, Pierre COURET, François ESPADA, Jean-Pierre GUILLOT, Jean-Marc LAUGIER, Jean-Lin MARTIN, Claude ROMIEUX,
Observateurs Jeunes Arbitres : Marie-Françoise BARET, Marie-Élisabeth COLLAVOLI, Shérif BENMOUSSA, Jean-Louis CABARDOS, Thierry GALAUP, Alain MAZON, Florian NICOLAS, Jean-Lin MARTIN, Laurent MAZAURIC, Florian OLIVES,

Personnel référent : Mme Lucas LESCURE

2.7) COMMISSION DE DÉTECTION, DE RECRUTEMENT ET DE FIDÉLISATION DES ARBITRES

Président : M. Claude BOUILLET.

Secrétaire : Mme Marie-Élisabeth COLLAVOLI.

Président de la C.D.A. : M. Claude BOUILLET.

Au titre d'arbitre féminin : Mme Marie-Élisabeth COLLAVOLI.

Au titre des élus du Comité Directeur : Mme Bernadette FERCAK.

Au titre des éducateurs : M. Patrick CHAMP

Au titre des dirigeants de clubs : Mme Nadine GRÉCO, M. Stéphan BROCCQ.

Membres : Jean-Marc LAUGIER, Florian NICOLAS



C.T.D.A. : M. Nicolas RAINVILLE (avec voix consultative).

2.8) COMMISSION DE GESTION ET DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Président : M. Jean-Marie ROUFFIAC.

Secrétaire : M. Claude BOUILLET.

Membres : MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Jérôme CARRÈRE, Marcel COLLAVOLI, Christie CORNUS.

Personnel référent : M. Teddy GRAS

PÔLE TECHNIQUE ET FORMATION

3.1) COMMISSION TECHNIQUE ET SÉLECTION

Président : M. Patrick CHAMP

Secrétaire : Daniel DELPRAT

Membres : MM. Mehdi AMARA, Yoann BARCLAY, Nicolas BOVETTO, Bernard COCHET, Michel COLLADO, Alain COSME, Daniel DELPRAT, Bernard ELZIÈRE, Loic FRIZOL, Wilfrid LACAS, Lino LINARÈS, Philippe MOREL, Jean-Pierre OZIOL, Jean-Marie PASQUALETTI, Stéphane SAURAT, Nabil ZERFAOUI.

Intervenants Technique Foot Animation : Stéphane ARSAC, Yohan COCO, Frédéric DOUTEY, Ilyass EL KHALFI, Valentin MUSIAL, Emilien PORTALEZ.

C.T.P.P.F. : M. Frédéric ALCARAZ (*avec voix consultative*).

C.T.D. D.A.P. : M. Lionel ROCHETTE (*avec voix consultative*).

3.2) COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT DES CLUBS

Président : M. David MIDDIONE.

Secrétaire : Mme Christie CORNUS.

Membres M. Bernard BERGEN.

3.3) COMMISSION MÉDICALE

Président : Dr Jean-François CHAPPELLIER.

Secrétaire : Dr Jean-Charles PIERRET.

Membres : Drs Jacques GIORDANO, Guy VALENTIN.

DÉPARTEMENT ANIMATION ET PROMOTION

4.1) COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION (CFA)

Président : M. Didier CASANADA.



Secrétaire : M. Sauveur ROMAGNOLE.

Membres : Mme Bernadette FERCAK, Nadine GRÉCO, Martine JOLY, M. Denis LASGOUTE, Daniel OLIVET, Jean-Pierre RIEU, Sauveur ROMAGNOLE, Paulette SAINT-PIERRE

C.T.D. D.A.P. : M. Lionel ROCHETTE (*avec voix consultative*).

Personnels référents : Mmes Mylène LEGAL (U13 & U12) et Muriel VERDIER (U6 à U11).

4.2) COMMISSION MIXTE F.F.F. / U.N.S.S.

Rattachée à la Commission Technique avec le directeur départemental U.N.S.S. et le Délégué Départemental U.S.E.P.

Annexe 3

Projet de modifications des Règlements et Statuts

Les modifications apportées sont en caractère gras et surligné

.....
REGLEMENT GENERAUX.

- **Article 10 - Obligation de diplôme**

Origine : Comité Directeur.

Exposé des motifs : Apporter une précision sur la détention de licence des Educateurs responsables d'équipes et mise en place de dérogations vis-à-vis des obligations de diplôme dans les plus hautes divisions de District.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : 1^{er} octobre 2024

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 10 - Obligation de diplôme</p> <p>1. Les Clubs participants au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur ou un entraîneur titulaire au minimum du module de formation correspondant à la catégorie encadrée.</p> <p>2. Par mesure dérogatoire, les Clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la double condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein de ce même Club durant les douze mois précédant la désignation, • ledit éducateur soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis. À l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du Club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission Technique et Sélection. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission compétente que celle-ci s'applique. <p>3. L'éducateur ou l'entraîneur d'un Club soumis à une telle obligation ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre Club.</p>	<p>Art. 10 - Obligation de diplôme</p> <p>1. Les Clubs participants au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur ou un entraîneur titulaire au minimum du module de formation correspondant à la catégorie encadrée et titulaire d'une licence « Animateur fédéral », « Educateur Fédéral » à minima.</p> <p>2. Par mesure dérogatoire, les Clubs participant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la seule et stricte condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ledit éducateur s'engage à participer à une session de formation du module/diplôme demandé pour sa catégorie et qui sera programmée au cours de la saison. En cas d'absence au module en question, la dérogation sera annulée sans préavis et ledit éducateur et son club seront considérés comme en infraction vis-à-vis de leur obligation de diplôme. <p>2. 3. Par mesure dérogatoire, les Clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la double condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein de ce même Club durant les douze mois précédant la désignation, • ledit éducateur soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis. À l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. <p>Ces dérogations susvisées ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du Club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission Technique et Sélection. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission compétente que celle-ci s'applique.</p>



3. 4. L'éducateur ou l'entraîneur d'un Club soumis à une telle obligation ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre Club.



REGLEMENT GENERAUX.

- **Annexe 59 - Engagements .**

Origine : Commission des Jeunes.

Exposé des motifs : Actualisations des règlements vis-à-vis des nouvelles pratique mis en place par FFF.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : 1^{er} Octobre 2024

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 59 - Engagements</p> <p>1. Les engagements pour les différentes compétitions de District se font soit par papier, avec les formulaires mis à disposition sur le Site internet du District, soit de manière numérique, via FootClubs.</p> <p>2. La procédure des engagements et le calendrier sont publiés sur le Site internet du District et doivent être respectés par les Clubs.</p> <p>3. Tout Club retirant une équipe après la date limite d'engagement sera considéré forfait général, et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.</p> <p>4. Tout engagement dans une épreuve organisée par le District implique la totale acceptation des Statuts et Règlements du District.</p>	<p>Art. 59 - Engagements</p> <p>1. Les engagements pour les différentes compétitions de District se font soit par papier, avec les formulaires mis à disposition sur le Site internet du District, soit de manière numérique et dématérialisée via FootClubs ou tout autre logiciel mis en place par la Fédération Française de Football.</p> <p>2. La procédure des engagements et le calendrier sont publiés sur le Site internet du District et doivent être respectés par les Clubs.</p> <p>3. Tout Club retirant une équipe après la date limite d'engagement sera considéré forfait général, et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.</p> <p>4. Tout engagement dans une épreuve organisée par le District implique la totale acceptation des Statuts et Règlements du District</p>



REGLEMENT GENERAUX.

- Article 72 alinéa 4.

Origine : Commission Accompagnement des Clubs.

Exposé des motifs : Actualiser les délais de transmission des pièces concernant la FMI.

Avis de la C.R.T :

Effet : 1^{er} Janvier 2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 72 - Feuille de match 4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple).</p>	<p>Art. 72 - Feuille de match 4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 deux (2) jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple).</p>

Pas à voter en AG. Décision CD



REGLEMENT GENERAUX.

- ANNEXE 1 – Art. 62 - Terrain impraticable.

Origine : Comité de Direction.

Exposé des motifs : Permettre la continuité des calendriers établit en début de saison.

Avis de la C.R.T :

Effet : 1^{er} Juillet 2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 62 - Terrain impraticable	<p>Art. 62 - Terrain impraticable et indisponible.</p> <p>5. En cas d'indisponibilité prolongée d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.</p> <p>Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière sur avis de la C.R.T.I.S. et/ou C.D.T.I.S.</p> <p>Au cours d'une saison, à partir de deux (2) matchs de championnat consécutif reportés à la suite d'un arrêté édicté par le propriétaire pour cause d'indisponibilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième match, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut validée par la commission d'organisation.</p> <p>A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.</p>

Pas à voter en AG. Décision CD



REGLEMENT GENERAUX.

- **CHALLENGE DES CLUBS AMATEURS DE JEUNES MERITANTS – Création ANNEXE.**

Origine : Comité de Direction.

Exposé des motifs : *Création du challenge des clubs amateurs de jeunes méritants...*

Avis de la C.R.T :

Effet : 1^{er} Janvier 2023

CHALLENGE DES CLUBS AMATEURS DE JEUNES MERITANTS DISTRICT DU GARD

Art. 1 - Titre et Challenge : Le District Gard-Lozère, par ce Challenge, valorise chaque saison les Clubs Amateur de Jeunes Méritants. Celui-ci est réservé aux clubs répondant aux dispositions de l'article 3 du présent règlement. Les 15 Clubs classés premier se verront remettre une dotation fixée chaque année par le Comité de Direction.

Art. 2 – Organisation : La Commission chargée d'effectuer le classement est composée d'un Président, de tous les membres du Comité de Direction et des Conseillers Techniques.

Art. 3 – Admission : Ce Challenge est ouvert aux Clubs ayant des équipes de jeunes évoluant dans les catégories U6GF à celle des U19GF, des compétitions du District Gard-Lozère. Une seule équipe par catégorie entre en ligne de compte afin que tous les clubs puissent concourir sur un même pied d'égalité.

Cas des Ententes et Groupements :

- L'entente ou le groupement composé de toutes les catégories (U6 à U19) participe au même titre qu'un club ; les clubs le composant ne bénéficient pas de la représentativité.
- L'entente ou le groupement composé des U6 à U13 ou des U14 à U19 ne participe pas, seuls les clubs le composant bénéficient de la représentativité (les points sont attribués au prorata du nombre de clubs).

Cas des Forfaits Généraux :

- Dans une catégorie en cours de saison, si le Club n'est plus représenté dans la catégorie, il en perd le bénéfice de la représentativité.

Art. 4 – Lauréats : La sélection des lauréats du Challenge est fonction des critères obtenus, par chaque Club, selon les modalités définies aux articles 6 à 12 ci-après.

Art. 5 – Publication : La sélection des lauréats sera rendue officiel, dans le meilleur des cas à l'Assemblée Générale du District.



Art. 6 - Politique des Jeunes (critères de masse, d'éducation, de structuration du club et de participation aux actions de la Politique Technique Nationale) :

Les critères définis font suite à la participation des équipes du Club, dans les catégories des U6 G/F à U19 G/F, dans les compétitions et les actions du District Gard-Lozère.

U6/U7 G/F, U8/U9 G/F, U10/U11 G/F, U12/U13 G/F :

Au moins une équipe inscrite dans au moins 2 des quatre catégories.

Participation aux plateaux en U6/U7, organisés par le District

Participation aux plateaux en U8/U9 organisés par le District

Participation aux plateaux en U10/U11 organisés par le District

Participation aux championnats en U12/U13 organisés par le District

Participation à la Journée de rentrée du Foot U6/U7, U8/U9, U10/U11

Participation aux interclubs organisé par le District

Participation aux rassemblements futsal

Participation à la Journée nationale des Débutants

Participation aux détections U13G/F organisées par le District

Participation à la journée de rentrée féminine

Participation d'une ou plusieurs fille(s) U6/U7F à U12F aux rassemblements District

Développement du football féminin U6F à U13F

U15 G/F, U17 G/F, U19 G/F :

Au moins une équipe inscrite dans au moins 2 des trois catégories en championnat de District

Inscription à la coupe Gard-lozère

Participation aux détections organisées par le District

Participation aux Centres de Perfectionnement Féminin et Masculin

Art. 7 – Formation de Cadres :

Prise en compte privilégiée des clubs pour la formation des **Dirigeants-tes, Educateurs-trices formés-es, attestés-es et certifiés-es** dans le cadre des stages de Formation organisés par les instances Techniques du District Gard-Lozère.

Les stages concernés sont : CFF1 (modules U9 et U11), CFF2 (module U13 et U15), CFF3 (module U17/U19 et seniors) et CFF4 (module Projet Associatif et module Projets Sportif et Educatif) sous réserve que le ou les dirigeants concernés :

- Soit, d'une part, licencié FFF et affilié au Club antérieurement aux stages concernés,

- D'autre part, que ces derniers aient effectué le stage complet, et obtiennent le ou les diplômes ou attestations ou certificats correspondants.

- Que le ou les dirigeants concernés ne perdent pas leurs droits à la suite de sanctions disciplinaires, ou aient été sanctionnés par une suspension officielle de plus de 3 matches ou supérieure ou égale à 1 mois, durant la saison de référence.

Art. 8 - Formation des Jeunes Arbitres

Prise en compte privilégiée des clubs pour la formation des Jeunes Arbitres présentés au Stage et Examen de l'Arbitrage durant la saison de référence.

Toutefois, ils doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- Représenter le Club antérieurement et en conformité avec la Réglementation du Statut de l'Arbitrage,



- Avoir subi avec succès l'examen d'Arbitre,
- Pour les candidats de la 1ère session, avoir effectué le nombre de matches requis par la Réglementation correspondante.

Art. 9 Les Labels, Jeunes, Ecole de Foot Féminin, Futsal et Le Programme Educatif Fédéral

Que le club ait renseigné l'autodiagnostic Label et soit engagé dans le PEF (les deux actions se réalisent via « footclub »), que celui-ci mette en place des actions sur les thèmes identifiés dans le Programme Educatif et que les « Fiches Actions » soient complétées et retournées au Service Technique du District Gard-Lozère.

Art. 10 - Challenge de l'Esprit Sportif - Fair-Play et Carton Azur :

Prise en compte des comportements.

Art. 11 - Pénalités Disciplinaires : Lorsqu'un Joueur et/ou un Dirigeant pour affaire disciplinaire faisant référence directement à une catégorie, a été frappé d'une sanction supérieure ou égale à deux mois, ou supérieure ou égale à 8 matches, le club sera pénalisé au titre du Challenge.

Art. 12 – Réclamations : Elles devront être formulées en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux du District Gard-Lozère.

Les éventuels litiges seront examinés par la Commission du Challenge du Meilleur Club Amateur de Jeunes, les Présidents des Commissions compétentes, et par les responsables des instances éventuellement concernées.

Art. 13 : Les cas non prévus au présent règlement seront examinés et feront l'objet de décisions prises par la Commission du Challenge du Meilleur Club Amateur de Jeunes.

A faire voter en AG



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°3 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 25 septembre 2023
À :	19h00 – visioconférence
Présidence :	M. Bernard BERGEN.
Présents :	Mme Christie CORNUS, MM. Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Fabien AKKERMANS, Gerald BETTANCOURT, David MIDDIONE, Damien JURADO, Sauveur ROMAGNOLE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 02 de la réunion du 18 septembre 2023.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D3 POULE D

Dossier n°2023/2024-CSR- 002

Match n° 26273535 : ENT. ROCHEFORT SIGNARGUES 1 – ET. S. THEZIERS 1 du 10/09/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,



Pris connaissance du courriel officiel de ENT. ROCHEFORT SIGNARGUES le 12/09/2023 portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ET. S. THEZIERS à la rencontre en rubrique,

Considérant que le courriel du club de ENT. ROCHEFORT SIGNARGUES porte sur :

- 1- Réclamation d'après-match, sur le délai de qualification règlementaire de tous les joueurs de l'équipe de ET. S. THEZIERS inscrit sur la feuille de match
- 2- Réclamation d'après-match, sur la validité des certificats médicaux des joueurs de l'ET. S. THEZIERS
- 3- Évocation, sur des joueurs en état de suspension susceptibles d'avoir participé à la rencontre (**voir PV Disciplinaire**)

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie de réclamation d'après match

1-Sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de l'ES THEZIERS

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des explications et des documents fournis par du club de l'ES THEZIERS, reçues par courriel officiel le 21/09/2023,

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,



Sur la situation du joueur **YOUSSOUF Athoumani** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **YOUSSOUF Athoumani** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 21/07/2023
- Considérant le joueur **YOUSSOUF Athoumani**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 21/07/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 26/07/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **YOUSSOUF Athoumani** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **NAVARRO David** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **NAVARRO David** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 05/09/2023
- Considérant le joueur **NAVARRO David** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 05/09/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 10/09/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **NAVARRO David** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **GARCIA Jonathan** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **GARCIA Jonathan** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 02/07/2023
- Considérant le joueur **GARCIA Jonathan** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/07/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 07/07/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **GARCIA Jonathan** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **MONNET Florian** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **MONNET Florian** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 02/07/2023
- Considérant le joueur **MONNET Florian** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/07/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 07/07/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **MONNET Florian** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,



Sur la situation du joueur **MARTINET Melvyn** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **MARTINET Melvyn** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 03/08/2023
- Considérant le joueur **MARTINET Melvyn** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 03/08/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 08/08/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **MARTINET Melvyn** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **FALLAH Kamel** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **FALLAH Kamel** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 18/07/2023
- Considérant le joueur **FALLAH Kamel** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/07/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 23/07/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **FALLAH Kamel** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **DESAVOYE Steven** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **DESAVOYE Steven** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 12/08/2023
- Considérant le joueur **DESAVOYE Steven** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/08/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 17/08/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **DESAVOYE Steven** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **GRONGNET Rémi** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **GRONGNET Rémi** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 16/08/2023
- Considérant le joueur **GRONGNET Rémi** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 16/08/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 21/08/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **GRONGNET Rémi** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,



Sur la situation du joueur **FERRARI Arnaud** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **FERRARI Arnaud** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 02/07/2023
- Considérant le joueur **FERRARI Arnaud** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/07/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 07/07/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **FERRARI Arnaud** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **THIERRY Jeremy** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **THIERRY Jeremy** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 11/08/2023
- Considérant le joueur **THIERRY Jeremy** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/08/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 16/08/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **THIERRY Jeremy** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **ARTERO Florian** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **ARTERO Florian** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 09/07/2023
- Considérant le joueur **ARTERO Florian** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 09/07/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 14/07/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **ARTERO Florian** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **CASSE Yoni** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **CASSE Yoni** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 02/07/2023
- Considérant le joueur **CASSE Yoni** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/07/2023 en faveur du club de l' ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 07/07/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **CASSE Yoni** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,



Sur la situation du joueur **LIGONY Jules** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **LIGONY Jules** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 12/08/2023
- Considérant le joueur **LIGONY Jules** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/08/2023 en faveur du club de l'ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 17/08/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **LIGONY Jules** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur **GARCIA FAVAND Florian** de l'ES THEZIERS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **GARCIA FAVAND Florian** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 24/07/2023
- Considérant le joueur **GARCIA FAVAND Florian** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 24/07/2023 en faveur du club de l'ES THEZIERS, était en conséquence qualifié à compter du 29/07/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **GARCIA FAVAND Florian** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

La commission confirme que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique.

2-Sur la validité des certificats médicaux des joueurs de l'équipe de l'ES THEZIERS

Agissant sur le fondement des dispositions de l'articles 70 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 70 Contrôle Médical

1. Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

-l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,

-l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

-pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,

-dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.....



Pris connaissance des pièces jointes en l'occurrence les certificats médicaux des joueurs :

- NAVARRO David
- GRONGNET Rémi
- LIGONY Jules
- DESAVOYE Steven
- THIERRY Jeremy
- MARTINET Melvyn
- YOUSOUF Athoumani
- GARCIA FAVAND Florian

Considérant la validité des certificats médicaux fournis,

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football des joueurs :

- GARCIA Jonathan
- MONNET Florian
- FALLAH Kamel
- FERRARI Arnaud
- ARTERO Florian
- CASSE Yoni

Considérant que ces joueurs ont conservé la qualité de licencié au regard de la saison 2022 /2023 et remplissent les conditions relatives au questionnaire de santé en ayant répondu négativement à toutes les questions.

La commission dit que tous ces joueurs sont en règle au regard de l'article 70 des RG-FFF

Par tous les motifs évoqués précédemment, la commission dit :

- **Les réclamations d'après-match non fondées**

Débit : 55 € au club de ENT. ROCHEFORT SIGNARGUES pour droit de confirmation de réclamation d'après match

Transmets le dossier à la commission des compétitions séniors

SENIORS D3 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 003

Match n° 26272963 : SP C DE BROUZET LES ALES 1 – AS ST PRIVAT DES VIEUX 2 du 10/09/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de l'AS ST PRIVAT DES VIEUX reçu le 12/09/2023 pour réclamation d'après-match sur la participation et / ou la qualification des joueurs de SP C BROUZET LES ALES susceptibles d'avoir alignés un nombre de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé,

Pris connaissance du courriel officiel de SP C DE BROUZET LES ALES 1 reçu le 22/09/2023,



Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Pris connaissance du PV 7 de la CSRA du 19/06/2023, où il est noté que le **SP C DE BROUZET LES ALES** est en première année d'infraction et de ce fait a droit à 4 mutés dont 2 hors période,

- Sur la situation du joueur **MARTIN Thomas** de SP C DE BROUZET LES ALES :

Considérant que le joueur **MARTIN Thomas**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/08/2023 en faveur de SP C DE BROUZET LES ALES, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 02/08/2024.

- Sur la situation du joueur **SIDANE Kilian** de SP C DE BROUZET LES ALES :

Considérant que le joueur **SIDANE Kilian**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/07/2023 en faveur de SP C DE BROUZET LES ALES, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 11/07/2024.

- Sur la situation du joueur **MERINO Vincent** de SP C DE BROUZET LES ALES :

Considérant que le joueur **MERINO Vincent**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/07/2023 en faveur de SP C DE BROUZET LES ALES, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 11/07/2024.

- Sur la situation du joueur **DELAUZUN Maxence** de SP C DE BROUZET LES ALES :

Considérant que le joueur **DELAUZUN Maxence**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 21/07/2023 en faveur de SP C DE BROUZET LES ALES, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 07/11/2023.



Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de SP C DE BROUZET LES ALES 1 a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation » dont un (1) « Mutation Hors période »,

Dit que SP C DE BROUZET LES ALES 1 n'est pas en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit la réclamation d'après-match non-fondée

Débit : 55 € à AS ST PRIVAT DES VIEUX pour droit de confirmation de réclamation d'après match.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

DOSSIERS DU JOUR

U13/U12 D3 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 005

Match n° 26847798 : CHAMBORIGAUD ASC 1 – LA CALMETTE 1 du 16/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de LA CALMETTE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à LA CALMETTE 1

Débit : 30 euros à LA CALMETTE pour forfait

Transmet le dossier à la commission Foot Animation



U13/U12 D3 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 006

Match n° 26873104: POULX AS 2 – St GILLES AEC 1 du 16/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de St GILLES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à St GILLES AEC 1

Débit : 30 euros à St GILLES AEC pour forfait

Transmet le dossier à la commission Foot Animation

U19 D1 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 007

Match n° 26668360 : SAUVETERRE RC 1 – ESPERANCE SP NIMES 1 du 16/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-1 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)



2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de ESPERANCE SP NIMES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ESPERANCE SP NIMES 1

Débit : 80 euros à ESPERANCE SP NIMES 1 pour forfait

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes

U12 D1 POULE E

Dossier n°2023/2024-CSR- 008

Match n° 26845783 FC MILHAUD 21 – CALVISSON FC 31 du 16/09/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de FC MILHAUD 21 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC MILHAUD 21

Débit : 30 euros à FC MILHAUD 21 pour forfait

Transmet le dossier à la commission Foot Animation

M. Jean-Christophe Morandini n'a pas participé aux débats et décision.



U12 D1 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 009

Match n° 26855997 : PONTIL PRADEL 21 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 31 du 16/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Dit match perdu par forfait à PONTIL PRADEL 21

Débit : 30 euros à PONTIL PRADEL 21 pour forfait

Transmet le dossier à la commission Foot Animation

U13/U12 D3 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 010

Match n° 26800325 : LE VIGAN PVAFC 1 – SA CIGALOIS 1 du 16/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal,
Pris connaissance du courrier du VIGAN PVAFC,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,
Considérant qu'il y avait un arrêté municipal daté du 16/09/2023,

Dit match à jouer à une date fixée par la commission

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes pour programmation



U17 D1 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 011

Match n° 26485213 : LE VIGAN PVAFC 1 – St CHRISTOL LEZ ALES 1 du 16/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal,
Pris connaissance du courriel officiel du VIGAN PVAFC,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

Considérant qu'il y avait un arrêté municipal daté du 16/09/2023,

Dit match à jouer à une date fixée par la commission

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes pour programmation

U13/U12 D1 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 012

Match n° 26851889 : ES SUMENE 1 – Stade BEAUCAIROIS FC /JONQUIERES 2 du 16/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date fixée par la Commission

Transmet le dossier à la commission Foot Animation pour programmation

M. Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et décision.



U13/U12 D1 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 013

Match n° 26821374 : ROUSSON AV S 1 – BAGNOLS PONT 12 du 16/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date fixée par la Commission

Transmet le dossier à la commission Foot Animation pour programmation

U13/U12 D2 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 014

Match n° 26853591 : ROUSSON AV S 3 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 du 16/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date fixée par la Commission

Transmet le dossier à la commission Foot Animation pour programmation

U12 D1 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 015

Match n° 26851495 : BAGNOLS PONT 31 – ROUSSON AVS 31 du 16/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,



Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date fixée par la Commission

Transmet le dossier à la commission Foot Animation pour programmation

SENIORS COUPE OCCITANIE

Dossier n°2023/2024-CSR- 016

Match n° 26268408 : ES MARGUERITTES 1 – SC MANDUEL 1 du 20/09/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait., Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »

Considérant que le club de **SC MANDUEL 1** s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 78^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 8 buts à 0 en faveur **ES MARGUERITTES 1**,

Dit match perdu par pénalité à SC MANDUEL 1,

Dit score à homologuer de 8 à 0 en faveur de ES MARGUERITTES 1,

Dit ES MARGUERITTES 1 qualifié pour le prochain tour

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors.

U17 D2 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 017

Match n° 26529541 : GC UCHAUD 1 – US GARONS 1 du 17/09/2023



La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »

Considérant que le club de **US GARONS 1** s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 6^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 1 buts à 0 en faveur **GC UCHAUD 1**,

DIT match perdu par pénalité à US GARONS 1

Dit score à homologuer de 3 à 0 en faveur de GC UCHAUD 1,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes.

U15 D1 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 018

Match n° 26486275 : AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 – EP VERGEZE 1 du 17/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »

Considérant que le club de **AC PISSEVIN VALDEGOUR 1** s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 30^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 3 buts à 0 en faveur de EP VERGEZE 1,

Dit match perdu par pénalité à AC PISSEVIN VALDEGOUR 1,

Dit score à homologuer de 3 à 0 en faveur de EP VERGEZE 1,



Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes.

Prochaine séance

- Lundi 02 octobre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Bernard BERGEN

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS



COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

Procès-verbal n°7 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Judi 28 Septembre 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mme Cendrine MENUJIER, Mr Jean-Pierre RIEU, Mr Patrick AURILLON, Mr Claude LUGUEL, Mr Pierre Jean JULIAN
Excusés :	

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 06 de la réunion du 21 Septembre 2023.

COUPE OCCITANIE

1^{er} Tour :

Match GC UCHAUD (R₂) / GC GENERAC (D₁) Joué le mercredi 27/09/2023 s'est soldé par la victoire du RC GENERAC aux tirs au but.

En conséquence le match du 2^{ème} Tour RC GENERAC (D₁) / CHUSCLAN LAUDUN (R₃) aura lieu le Dimanche 01/10/2023 à 15h00 sur le terrain de GENERAC.

Matches du Mercredi 04/10/2023 :

- ✓ SUMEME (D₁) / VERGEZE (R₃) se jouera à 20h00 sur le terrain de SUMENE
- ✓ NIMES PISSEVIN (D₁) / VAUVERT (R₂) se jouera à 20h00 sur le terrain AUZON CAPE à NIMES
- ✓ AEC ST GILLES (R₃) / MARGUERITTES (R₃) se jouera à 20h00 sur le terrain de ST GILLES
- ✓ GAUJAC (D₃) / ROUSSON (R₂) se jouera à 20h00 sur le terrain du CLOS BON AURE - PONT ST ESPRIT
(Arrêté Municipal à GAUJAC suite a travaux sur le stade)

COUPE GARD LOZERE 2023/2024

88 clubs engagés.

En conséquence, le 1^{er} tour de cadrage prévu le 15/10/2023 est supprimé.

Participation de clubs:

R1	6 CLUBS
R2	5 CLUBS
R3	7 CLUBS
D1	11 CLUBS
D2	17 CLUBS
D3	27 CLUBS
D4	15 CLUBS

Le 2^{ème} tour de cadrage aura lieu le dimanche 29/10/2023 et 48 Clubs y disputeront.

Le tirage au sort sera effectué début Octobre 2023.

Participeront à ce tour :

15 clubs de D4
27 clubs de D3
06 clubs de D2

Soit un total de 48 clubs



CHAMPIONNAT

Dépt 3 Poule D N°26273545

ROCHFORT 1 / VEGEZE EP 2 du 08/10/2023

Le club de VERGERE EP organise la « rentrée du Foot – Label FFF » le dimanche 08/10/2023.

Tous les terrains seront occupés par la manifestation.

L'ensemble des éducateurs du club de VERGEZE EP participent à cette journée exceptionnelle.

En conséquence la rencontre est reportée au Dimanche 15/10/2023 à 15h00 (Décision commission - journée de rattrapage)

HOMOLOGATION

Dépt 4 Poule B

Match N° : 26274191 Du 24/09/2023

LE VIGAN PVA FC 2 / QUISSAC GC 2

QUISSAC GC 2 battu par forfait.

COUPE OCCITANIE (cadrage Gard)

Ent. MARGUERITTES 1 / MANDUEL 1 du 20/09/2023 N°26268408

MANDUEL battu par pénalité le club de MARGUERITTES est qualifié pour le tour suivant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

Le Secrétaire de séance

Mme MENUJER Cendrine



COMMISSION DES JEUNES

Procès-verbal n°07 Commission Jeunes des Compétitions.

Réunion du :	Jeudi 28 Septembre 2023
À :	14H00 au siège du District
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET
Présent(e)s :	MRS. Jean Pierre RIEU. Patrick AURILLON. Denis LASGOUTE. Stephan BROCCQ. Emile HOURS. Jean Marie TASTEVIN

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°6 de la réunion du 21.09.2013.

COUPE GARD LOZERE

➤ U14/U15

La rencontre GC QUISSAC/AIMARGUES-CABASSUT du 01.10.2023 aura lieu le samedi 30.09.2023 à 16H00 sur les installations de QUISSAC (accord des deux équipes).

CHAMPIONNATS (modifications)

1. MODIFICATIONS DES RENCONTRES

➤ U16/U17 D1 POULE B

À la suite d'analyses d'eau où il a été constaté une quantité importante de Légionelle dans les vestiaires du stade de BEZOUCÉ ce qui a engendré la fermeture des vestiaires du stade, la rencontre BEZOUCÉ LES 3 MOULINS/N. ACADEMIE NIMES est inversée et se jouera le samedi 30.09.2023 sur les installations de NIMES (terrain synthétique).



➤ **U16/U17 D2 POULE A**

N. CHEMIN BAS/LANGLADE FC du 01.10.2023 aura lieu le samedi 30.09.2023 à 15H15 sur les installations de NIMES (accord des deux équipes).

➤ **U16/U17 D2 POULE B**

OC BELLEGARDE/FC CANABIER du 01.10.2023 aura lieu le samedi 30.09.2023 à 16H00 sur les installations de BELLEGARDE (accord des deux équipes).

FC CANABIER/N. SOLEIL LEVANT du 08.10.2023 aura lieu le samedi 07.10.2023 à 17H00 à CONNAUX (accord des deux équipes).

➤ **U16/U17 D2 POULE C**

SC MANDUEL/US BOUILLARGUES du 01.10.2023 du 01.10.2023 aura lieu le samedi 30.09.2023 à 17H00 sur les installations de MANDUEL (accord des deux équipes).

➤ **U14/U15 D3 POULE B**

FOOT TERRE DE CAMARGUE 2/US MONOBLET 2 du 15.10.2023 aura lieu le samedi 14.10.2023 à 15H00 sur les installations d'AIGUES MORTES (accord des deux équipes).

➤ **U14/U15 D3 POULE C**

AS VERS 2/POULX 2 du 08.10.2023 aura lieu le samedi 07.10.2023 à 17H00 sur les installations de VERS (accord des deux équipes).

REPROGRAMMATIONS - CALENDRIER

➤ **U16/U17 D1 POULE A**

LE VIGAN/AS ST CHRISTOL LES ALES du 16.09.2023 aura lieu le samedi 28.10.2023 à 15H00 sur les installations du VIGAN (décision de la Commission)

FOOT TERRE DE CAMARGUE/US TREFLE du 09.09.2023 aura lieu le samedi 28.10.2023 à 15H00 sur les installations d'AIGUES MORTES (décision de la Commission)

➤ **U16/U17 D2 POULE B**

AIMARGUES CABASSUT 2/FC CANABIER du 10.09.2023 aura lieu le dimanche 22.10.2023 à 10H00 sur les installations d'AIMARGUES (Journée de rattrapage).

➤ U16/U17 D2 la journée du 10 septembre est reportée au dimanche 28.10.2023 à 10H00 – décision de la Commission (journée libre de rattrapage)

○ **POULE A :**

- AS ROUSSON/ST JEAN DU PIN
- ENT CALVISSON VAUNAGE/N. CHEMIN BAS

○ **POULE C**

- AS CAISSARGUES/GC UCHAUD
- US VESTRIC/ENT ST JULIEN PEYROL/PAULET DE CAISSON



Le club de EP VERGEZE organise une JOURNEE AU PROFIT DE LA RENTREE DU FOOTBALL FFF, le dimanche 8 OCTOBRE 2023 sur les installations de VERGEZE. Le planning du 8.10.2023 est modifié :

➤ **U14/U15 D2 POULE A**

EP VERGEZE/FC LE VIGAN du 08.10.2023 aura lieu le dimanche **22.10.2023 à 10H00** sur les installations de VERGEZE (décision de la Commission)

➤ **U14/U15 D1 POULE A**

VEZENOBRES CRUVIERS/EP VERGEZE du 08.10.2023 aura lieu samedi **07.10.2023 à 15h00** sur les installations de VEZENOBRES (décision de la commission).

➤ **U14/U15 D2 POULE B**

US GARONS/US PEYROLAISE-ST PAULET du 24.09.2023 aura lieu le dimanche **22.10.2023 à 10H00** sur les installations de GARONS (décision de la Commission – Journée de rattrapage)

➤ **U14/U15 D3 POULE A**

ES BARJAC/US RIBAUTE LES TAVERNES du 17.09.2023 aura lieu le dimanche **22.10.2023 à 10H00** sur les installations de BARJAC (décision de la Commission – Journée de rattrapage)

RETOUR CSR

U16/U17D1 POULE A

LE VIGAN/AS ST CHRISTOL du 16.09.2023

Match à jouer à une date ultérieure à fixer par la Commission.

U16/U17D2 POULE C

UCHAUD/GARONS du 17.09.2023

Match perdu par pénalité à GARONS (3 à 0).

U14/U15D1 POULE A

N. ATHLETIC/VERGEZE du 17.09.2023

Match perdu par pénalité à N. ATHLETIC (0 à 3).

U18/U19D1 POULE B

RC SAUVETERRE/N. ESPERANCE du 16.09.2023

Match perdu par forfait à N. ESPERANCE (3 à 0).

FORFAIT GENERAL

CLUB : FC VAUVERT (503237)

Le FC VAUVERT nous informe par courriel du 22.09.2023 que par manque d'effectifs, le club retire son équipe U19 pour la saison 2023/2024.

L'équipe est déclarée FORFAIT GENERAL.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT
B. BARLAGUET

LE SECRETAIRE DE SEANCE
JP RIEU



COMMISSION DES FEMININES

Procès-verbal n°4 de la Commission des Compétitions Féminines

Réunion du :	Vendredi 15 septembre 2023
À :	9H30 au district
Présidence :	Mme Bernadette FERCAK
Présentes :	Mmes GRECO Nadine et JOLY Martine
Excusée :	Mmes Stéphanie ALBEROLA

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances envoyées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal N°3 de la réunion du 08/09/2023.

U15 F à 8

La commission rappelle que seules 3 joueuses U13 sont autorisées à participer dans cette catégorie.

Senior F à 8

La commission rappelle que seules 3 U17 surclassées sont autorisées à participer dans cette catégorie. Les U16 sont strictement interdites

Suite au désistement de l'équipe féminine de BOISSET et GAUJAC, le calendrier des rencontres Poule B a été refait.



INFORMATIONS

La Commission souhaite la bienvenue à deux nouveaux membres. Il s'agit de Mmes PHEULPIN Léa et LAGANDRE Sophie-Margaux. Le comité directeur a validé leurs candidatures.

Nous rappelons que la commission se réunit le vendredi à 9H30.

La Présidente,

Bernadette FERCAK

La Secrétaire de séance,

Nadine GRECO



COMMISSION DU FOOT ANIMATION

Procès-verbal n°4 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	29/09/23
À :	10h
Présidence :	M. Daniel OLIVET
Présents :	Mmes Nadine GRECO, Martine JOLLY Mr Daniel OLIVET
Absents excusés :	Mrs. Didier CASANADA, Jean-Pierre RIEU, Denis LASGOUTE, Sauveur ROMAGNOLE
Assiste à la réunion :	Mme Bernadette FERCAK

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).



Approbation des procès verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 3 du 15 Septembre 2023.

FEUILLE DE DEFI - RAPPEL

La feuille de défi doit être dûment rempli, à savoir :

- Numéro du match
- Compétition et Poule
- Nom des équipes

**La feuille de défi doit être envoyée par mail au secrétariat au format pdf en pièce jointe.
Aucun autre document ne sera pris en compte (photo, document dans le message du mail..)**

Rappel

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

Championnat U12/U13

RAPPEL TRES IMPORTANT SAISON 2023/2024

Pour la saison 2023/2024 les clubs qui évolueront en U12/U13 D1 devront obligatoirement avoir un éducateur titulaire du module de la catégorie, à DEFAUT le club sera pénalisé de retrait de point au classement à chaque journée en infraction. (Art.10 des RG District)

Forfaits Match :

Forfait du 23.09.23 D4 Poule D N°26831490 : Moussac / Garons : Forfait de Moussac : 30€

Forfait du 30.09.23 D3 Poule B N° 27142557 : Vallabrègues / FC Bagnols Pont : Forfait de Vallabrègues : 30 €

Retour CSR :

Dossier n°2023/2024-CSR- 005

- Match n° 26847798 : CHAMBORIGAUD ASC 1 – LA CALMETTE 1 du 16/09/2023. Forfait 30€ à La Calmette

Dossier n°2023/2024-CSR- 006

- Match n° 26873104: POULX AS 2 – St GILLES AEC 1 du 16/09/2023. Forfait 30€ à St Gilles AEC 1

Matches Non Joués du 16/09 à jouer le 4/11 :

- N°26800325 Le Vigan / Cigalois D3 Poule C



- N°26851889 Sumène / Beaucaire Jonquières D1 Poule B

Avec accords des deux clubs, possibilités d'avancer la programmation de ces rencontres

Matches reportés du 16.09.23 :

- N°26821374 Rousson / Bagnols Pont D1 Poule B le 04.10.23 à 16h00
- N°26853591 Rousson / Vézenobres D2 Poule A le 18.10.23 à 17h00

FMI - RAPPEL

En cas de non -utilisation de la FMI

Le club doit envoyer impérativement la feuille de match papier dûment complétée ainsi que le tableau explicatif en mail au secrétariat dès le lendemain de la rencontre.

Ces documents doivent être en format pdf et joints au mail (pas de photo insérée dans le corps du mail)

RAPPEL de l'article 72 alinéa 6 des RG du district Gard Lozère

Art. 72 - Feuille de match

(...)

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entraînera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

(...)

« Donnera match perdu par pénalité à l'équipe recevante. »

Championnat U12

Forfait match

- N° 26853112 D1 Poule A du 23/09 Beaucaire- Jonquières / St Laurent/Tavel

Forfait de St Laurent/Tavel 30€

Forfait Général U12 D1 Poule E

du FC MILHAUD

- **1^{er} Forfait** FC Milhaud /Calvisson FC du 16.09.23
- **2^{ème} Forfait** Aimargues STO / FC Milhaud du 23.09.23
- **3^{ème} Forfait** FC Milhaud / N. Pissevin du 30.09.23

Le 3^{ème} Forfait entraîne un FORFAIT GENERAL pour l'équipe du FC Milhaud.

Retour CSR

Dossier n°2023/2024-CSR- 009



Match n° 26855997 : PONTIL PRADEL 21 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 31 du 16/09/2023

Forfait 30€ Pontil Pradel

Match non joué du 16/09 à jouer le 4/11 :

- N°26851495 **D1 Poule C** Bagnols Pont / Rousson
- N°26853093 **D1 Poule E** St Gilles AEC / Pissevin
- N° 26853077 **D1 Poule D** Vauvert / Beaucaire Jonquières

Avec accords des deux clubs, possibilités d'avancer la programmation de ces rencontres.

Foot Animation - U10 à U10/U11

RAPPEL TRES IMPORTANT SAISON 2023/2024

Pour la saison 2023/2024 les clubs qui évolueront en **U10/U11 et U10 ELITE** devront obligatoirement avoir un éducateur titulaire du module de la catégorie, à **DEFAUT** le club ne pourra pas prétendre jouer en ELITE.

Nîmes Ol : Pl. U10 et U10/U11 sont programmés à **14H00** (début des rencontres) **pour toute la saison**

Foot Animation - U6 à U8/U9

RAPPEL TRES IMPORTANT SAISON 2023/2024

Pour la saison 2023/2024 les clubs qui évolueront en **U8/U9 – U8 – U6/U7 ELITE** devront obligatoirement avoir un éducateur titulaire du module de la catégorie , à **DEFAUT** le club ne pourra pas prétendre jouer en ELITE.

Engagement par FAL pour la saison 2023/2024 à Partir de Janvier 2024 pour les U8/U9 et U8 et pour les U6/U7 et U6 à partir de la saison 2024/2025

Les Plateaux sur **Beaucaire** seront organisés à **partir de 13h30 pour toute la saison**

La commission demande aux clubs de contrôler sur FOOTCLUB le déplacement de leurs équipes pour les plateaux (U8/U9 et U8) de ce week-end, beaucoup de changement ont été effectués par le district, à la suite de certains engagements tardifs.

Merci de votre compréhension.

Foot Animation - FEMININES

Equipes déjà engagées en U12/U13 F :

BEUCAIRE-ROQUEMAURE 1 et 2 -QUISSAC-VERGEZE-TER DE CAM-LAUDUN

Dates Matches ALLER/SIMPLE (7 équipes 7 Rencontres – 7 Dates)

30/09 – 7/10 – 14/10 – 4/11 -11/11 -18/11 – 02/12

1 Rassemblement Féminin le **21 Octobre**

1 FUTSAL le **25 Novembre**



1 Journée PITCH (qualif pour la finale départementale) le **16 Décembre (8 équipes)**

Plateau U10/U11

Dates 30/09 – 07/10 – 14/10 – 4/11 Clubs : ALES – BEAUCAIRE - LAUDUN – VERGEZE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Daniel OLIVET

La Secrétaire de Séance
Nadine GRECO



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n°2 de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du : Du 25 septembre 2023

À : 14h – DGL

Présidence : M. Christian BOUTADE

Secrétaire : M. Alain MAZON

Présents : Mme Marie Elisabeth COLLAVOLI, Mrs. Claude BOUILLET, Sauveur ROMAGNOLE
Stéphan BROCCQ.

Absent : M. François ESPADA

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès verbaux

La Commission approuve le procès-verbal n° 7 du 19 Juin 2023 et n°1 du 25 aout 2023.

Extrait de décisions



Réunion du :	Mercredi 29 Aout 2023
À :	9h– Réunion dématérialisé (téléphonique)
Présidence	M. Christian BOUTADE
Secrétaire :	M. François ESPADA
Présent :	M. Alain MAZON

Situation de M. Ludovic DEPOUX (licence n°2543570719)

> Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023/2024 de M. Ludovic DEPOUX (licence n°2543570719), démissionnant du club de l'U.S DE BOMPAS (526383) LIGUE des PYRENEES ORIENTALES (6514), et demandant à représenter le club de l'E.S.BARJACOISE (521148)

Motif : Déménagement pour raison professionnelle.

Après étude du dossier, la commission.

1-Constata que M. Ludovic DEPOUX a bien déménagé, mais que les conditions de l'article 33 c) Alinéa 1 ne sont pas respectées. (Distance entre le siège du nouveau club demandé et sa nouvelle résidence, supérieure à 50 kms.)

2-Dit irrégulière la délivrance de la licence à M. Ludovic DEPOUX (licence n°2543570719) au club de l'E.S BARJACOISE (521148). Article 30 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage et qu'il ne peut représenter ce dernier.

3- Informe le club de l'E.S.BARJACOISE (521148) que M. Ludovic DEPOUX (2543570719) ne peut les représenter.

4 -Invite M. Ludovic DEPOUX (licence n°2543570719), à trouver un club proche de son domicile.

Le Secrétaire de séance
M. François ESPADA

Le Président de la CDSA
M. Christian BOUTADE

Rappel de l'Article 48 du Statut de l'Arbitrage

Article 48 -- Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de Club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.
L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 .Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.
La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.



4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.
6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49 -- Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.
3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Etude des dossiers particuliers des arbitres et des clubs

Situation de M. Hicham MAOUCHE Licence n° 2548166438

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024 de M. Hicham MAOUCHE (Licence n°2548166438) démissionnant du club du F.C CHAMPCLAUSON A.A.E. (549691) et demandant à être licencié au club du S.C.ST MARTIN DE VALGUALGUES (525106)

MOTIF : Club du F.C CHAMPCLAUSON A.A.E (549691) en non activité totale.

Après étude du dossier, la commission,

1 – Constate que le club du F.C CHAMPCLAUSON (549691) est bien en non activité totale, et que les conditions de l'article 33 c) alinéa 1 sont bien respectées.

2 – Accorde à M. Hicham MAOUCHE (licence n° 2548166438) d'être licencié au club du S.C.ST MARTIN DE VALGUALGUES (525106) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2023.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club du S.C.ST MARTIN DE VALGUALGUES.

Situation de M. Jean Sébastien MARQUIS (licence n° 2543775167)

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024 de M. Jean Sébastien MARQUIS (licence n° 2543775167) démissionnant du club du F.C SAINT JEANNAIS (582287) et demandant à être licencié au club du F.C RIBAUTE LES TAVERNES (531236)

MOTIF : Club du F.C SAINT JEANNAIS (582287) en non activité totale.

Après étude du dossier, la commission,

1 – Constate que le club du F.C SAINT JEANNAIS (582287) est bien en non activité totale et que les conditions de l'article 33 c) alinéa 1 sont respectées.

2 – Accorde à M. Jean Sébastien MARQUIS licence n°2543775167) d'être licencié au club du F.C RIBAUTES LES TAVERNES (531236) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2023.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club du F.C RIBAUTE LES TAVERNES (531236).



Situation de M. Ludovic DEPOUX (licence n°2543570719)

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024, de M. Ludovic DEPOUX (licence n°2543570719) démissionnant du club de l'U.S.DE BOMPAS (526383) DISTRICT des PYRENEES ORIENTALES (6514) et demandant à représenter le club de l'ENT.S.LES TROIS MOULINS (549436),
Motif : «Déménagement et changement de région»,
Après étude du dossier, la commission ;

- 1 - Constate que M. Ludovic DEPOUX (licence n°2543570719) a bien déménagé et que les conditions de l'article 33 c) alinéa 1 sont respectées,
- 2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club de l'U.S.DE BOMPAS (526383),
- 3 -Accorde à M. Ludovic DEPOUX (licence n°2543570719) d'être licencié au club de l'ENT.S.LES TROIS MOULINS (549436) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2023.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de l'ENT.S.LES TROIS MOULINS.

Situation de M. Marouane RAHMOUNI (licence n°2546689233)

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024, de Monsieur Marouane RAHMOUNI (licence n°2546689233) démissionnant du club du S.C.MANDUELLOIS (521883) et demandant à être classé arbitre indépendant à la LFO (6500).

MOTIF : Non précisé,
Après étude du dossier, la commission,

- 1 – Constate que la démission de M. Marouane RAHMOUNI (licence n°2546689233) n'est pas motivée au sens de l'article 33 c) Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.
- 2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club du S.C.MANDUELLOIS (521883),
- 3- Accorde à M. Marouane RAHMOUNI (licence n°2546689233) d'être licencié à la LFO (6500) et le classe arbitre indépendant à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2027,
- 4- Le club du S.C.MANDUELLOIS (521883) club formateur continuera de compter M. Marouane RAHMOUNI (licence n°2546689233) dans son effectif, en application de l' article 35 – Alinéa 2 et 3 du Statut du l' Arbitrage , jusqu'au 31/06/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Situation de M. Tarek Nhaila (licence N° 2543479131)

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024 de M. Tarek NHAILA (licence n° 2543479131) démissionnant du club du F.C.PONT SAINT ESPRIT (550386) et demandant à être licencié au club de l'A.S.ST PAULET (521674)
MOTIF : Club du F.C.PONT SAINT ESPRIT (550386) considéré en non activité totale.
Après étude du dossier, la commission,

- 1 – Constate que le club du F.C PONT SAINT ESPRIT (550386) est bien en non activité totale et que les conditions de l'article 33 c) alinéa 1 sont respectées.
- 2 – Accorde à M. Tarek NHAILA (licence n°2543479131) d'être licencié au club de l'A.S.ST PAULET (521674) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2023.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devas être crudité spur le compte du club de l' A.S. ST PAULET (521674).

Situation de M. Hakim DRIOUECH (licence n°9603915429)



➤ Bordereau de demande de licence arbitres, hors délais pour la saison 2023-2024, de Monsieur Hakim DRIOUECH (licence n°9603915429) démissionnant du club de l'A.S.C.NIMOISE (880585) et demandant à être classé arbitre indépendant au DISTRICT

GARD-LOZERE (6512).

MOTIF : Plus aucun contact possible avec le club de l'A.S.C.NIMOISE (880585),

Après étude du dossier, la commission,

1 – Constate que la démission de M. Hakim DRIOUECH (licence n°9603915429) n'est pas motivée au sens de l'article 33 c) Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage

2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club de l'A.S.C.NIMOISE (880585),

3- Accorde à M. Akim DRIOUECH (licence n°9603915429) d'être licencié au DISTRICT GARD-LOZERE (6512) et le classe arbitre indépendant pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2027,

4- Le club l'A.C.NIMOISE (880585) club formateur continuera de compter M. Akim DRIOUECH (licence n°9603915429) dans son effectif, en application de l'article 35--Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage, jusqu'au 31/06/2025), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Situation de M. Rayan EL HADI (licence n°2545907053)

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024, de Monsieur Rayan EL HADI (licence n° 2545907053) démissionnant du club du SP.C.CASTANET NIMES (520112) et demandant à être classé arbitre indépendant au DISTRICT GARD- LOZERE (6512).

MOTIF : Non précisé

Après étude du dossier, la commission,

1- Constate que la démission de M. Rayan EL HADI (licence n°2545907053) n'est pas motivée au sens de l'article 33 c) alinéa 2 du Statut de l'arbitrage.

2- Accorde à ce dernier de démissionner du club du SP.C.CASTANET NIMES (520112),

3- Accorde à M. Rayan EL HADI licence n° 2545907053) d'être licencié au DISTRICT GARD-LOZERE (6512) et le classe arbitre indépendant pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2027,

4- Le club du SP.C.CASTANET NIMES (520112), club formateur continuera de compter M. Rayan EL HADI (licence n° 2545907053) dans son effectif, en application de l'article 35 – Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage, jusqu'au 31/06/2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Situation de M. Djamel BOUCCEREDJ (licence N°1438923253)

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024, de M. Djamel BOUCCEREDJ (licence N°1438923253), démissionnant du DISTRICT GARDLOZERE (6512) et demandant à être licencié au club de MOUSSAC FC (581698).

Motif : Souhaite représenter un club

Après étude du dossier la commission,

1 - Constate que Monsieur Djamel BOUCCEREDJ (licence N°1438923253) est classé arbitre indépendant pour les saisons 2021—2022—2022-2023- et que les conditions de l'Article 31 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage sont respectées.

2 - Accorde à M. Djamel BOUCCEREDJ licence N°1438923253 de démissionner du DISTRICT GARD LOZERE (6512)

3- Accorde à M. Djamel BOUCCEREDJ (licence N°1438923253) d'être licencié au club de MOUSSAC F.C (581698) et qu'il pourra le représenter à compter du 1er juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de MOUSSAC FC (581698).

Situation de M. Bruno TIERSEN (licence n° 2330028925)



➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2023-2024, de M. Bruno TIERSEN (licence N° 2330028925), démissionnant du club du F.C.COSMO 77 (581816) DISTRICT de SEINE ET MARNE (8003) et demandant à représenter le club du F.C.VAL DE CEZE 553818).

Motif : «Déménagement et changement de région»,

Après étude du dossier, la commission ;

1 - Constate que M. Bruno TIERSEN (licence n°2330028925) a bien déménagé et que les conditions de l'article 33 c) alinéa 1 sont respectées,

2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club du F.C.COSMO 77 (581816),

3 - Accorde à M. Bruno TIERSEN (licence n° 2330028925) d'être licencié au club du F.C.VAL DE CEZE (553818) et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2023.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club du F.C.VAL DE CEZE (5538)

Licence d'arbitres non validée au 31 Aout 2023, représentant des clubs de DISTRICT

ÉTABLI comme ci-après la liste des arbitres représentant des clubs de DISTRICT n'ayant pas renouvelés leur demande de licence au 31 aout 2023,

- ABBADI Jessim (licence 2547035722, club concerné : 560495 – FC VATAN,
- ANTOINE Louis (licence 2544106576, club concerné : 520112 – SP.C.CASTANET NIMES,
- AYOUNI Alaeddine (licence 2546160767, club concerné : 525595 – ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR,
- BESSE Evann (licence 2546141504, club concerné : S.C.MANDUELLOIS,
- BIROLINI Corentin (licence 2543943318, club concerné : 519042 – U.S.A.CANAULOISE,
- CHALAL ADAM (licence 2548245167, club concerné : 521883 – S.C.MANDUELLOIS,
- DANIEL ROMAIN (licence 1405323853, club concerné : 503405 – O.MINIER PONTIL PRADEL,
- DELEMARLE YANN (licence 2547222080, club concerné : 553818 – F.C.VAL DE CEZE,
- GHODBANE Ahmed (licence 2544532019, club concerné : 521052 – A.S. St PRIVAT,
- LABDI Yannis (licence 1405331015, club concerné : 539959 – A.S.POULX,
- MARTIN D'OLIVEIRA THIBAUT (licence 2547808877 : club concerné : A.S.POULX,
- SINI Akran (licence 9602307963, club concerné : 521138 – NIMES Lasallien,

PRÉCISE que ce procès-verbal vaut information pour les clubs concernés.

Base réglementaire

Article 34 du Statut de l'Arbitrage

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit *pro rata temporis* pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.



Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Article 41 du Statut de l'Arbitrage et Article 11 des Règlements Généraux du District

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- **D 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur.**

- **D 2 et D 3 : 1 arbitre.**

Nombre de matchs à effectuer afin qu'un arbitre puisse représenter le club : 20 matchs

Arbitres stagiaires : 10 matchs – au prorata-temporis

Clubs non en règle, à savoir, n'ayant pas le nombre d'arbitres imposé par le Statut de l' Arbitrage au 31 AOUT 2023 – Article 41- 46 – 47 – 48 – et 49

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Agissant selon les dispositions de l'article 48 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage,

INFORME les clubs suivants qu'ils n'ont pas, à la date du 31.08.2023, le nombre d'arbitres, et qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31.02.2024, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage :

1. Clubs de District

Les sanctions sont susceptibles d'être applicables à toute la saison 2024/2025

a. Première année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2024-2025
523063 – U.S PEYROLAISE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 €	4 dont 2 HP max
553328 – EJP GRAND COMBIEN	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 €	4 dont 2 HP max

561066 – ALL FIVE CODOGNAN	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 €	4 dont 2 HP max
561189 – FC VACQUEROLLES	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 €	4 dont 2 HP max
519042 – U.S.A.CANAULOISE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 €	4 dont 2 HP max
503405 – O.MINIER PONTIL PRADEL	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 €	4 dont 2 HP max
560495 – FC VATAN	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 €	4 dont 2 HP max

b. Deuxième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et **de quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nombre d'arbitres à fournir	Nombre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2024-2025
590128 – C.A.BESSEGEAIS	Séniors D 1	2 arbitres dont 1 majeur.	1 arbitre	120 x 2 = 240€	2 dont 2 HP max
521148 – OLYMPIQUE DE BARJAC	Séniors D 1	2 arbitres dont 1 majeur.	1 arbitre	120 X 2 = 240 €	2 dont 2 HP max.
500257 – ST.BARBE LA GRAND COMBE	Séniors D 1	2 arbitres dont 1 majeur.	2 arbitres dont 1 majeur	120 X 2 = 240 X 2 = 480 €	2 dont 2 HP max
581412 – A.S DE SOMMIERES *	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30X 2 = 60 €	2 dont 2 HP max.
560494 – FC BAGNOLS ESCANAUX	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 X 2 = 60 €	2 dont 2 HP max
560266 – S.C DE BROUZET LES ALES	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 X 2 = 60 €	2 dont 2 HP max
519631 – A.S.LE COLLET DE DEZE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 X 2 = 60 €	2 dont 2 HP max

* Application de l'article 47,5 alinéa A et 47, b du Statut de l'arbitrage. (Voir cas particulier dans le PV n°2 du Statut de l'Arbitrage du 19/09/2022 ou il est fait application de l'article 47,4)

c. Troisième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club, article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction, article 47).



En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2024, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe ci-dessus, **ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place**, article 47.

Club en infraction	Niveau de l'équipe 1	Nombre d' arbitres à fournir	Nombre d' arbitres manquants	Sanctions financières	Joueurs « mutations » autorisées en 2024-2025	Interdiction d' accession à la division supérieure
520116 -- UNION SPORTIVE GARONNAISE	Séniors D 2	1 arbitre	1 arbitre	30 X 3 = 90 €	0	oui
582358 – L'OLYMPIQUE DE GAUJAC	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 x 3 = 90 €	0	oui
553703 – ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30 x 3 = 90 €	0	oui
503265 – GALLIA C.QUISSACOIS	Séniors D3	1 arbitre	1 arbitre	30 x 3 = 60 €	0	oui

Remarques de la commission

Les clubs ci-dessus ont jusqu'au 28.02.2024 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, en présentant des candidats jeunes ou seniors aux sessions de formation initiale organisées par la Ligue ou le District.

Ces sessions seront programmées en fin d'année civile (les clubs sont invités à se renseigner régulièrement sur le Site internet du District, rubrique « Formations » puis « Arbitres »).

Pour représenter leur club, les candidats admis à l'examen devront être enregistrés avant le 01.03.2024 et avoir dirigé leur quota de matchs au cours de la saison (10 matchs pour les arbitres stagiaires, au prorata-temporis).

En l'absence de candidats, les clubs seront placés sur la liste des clubs en infraction au 01.03.2024 et soumis à des sanctions financières exigibles dès cette date et réajustées en fin de saison si l'amende est supérieure. Ils encourent également des sanctions sportives pour la saison 2024-2025. Ces sanctions financières et sportives sont fonction du nombre d'années d'infraction.

Cas particulier de club relégué de D 3 en D 4 à la fin de la saison 2022-2023

Concernant les clubs de, R.C St LAURENT DES ARBRES (535852), GALLIA C.DE GALLICIAN (522573), en 1er année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage (Art47.1.b, figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2023.(PV n° 7 du 19 juin 2023 du Statut de l'Arbitrage).

En application de l'article 47.4 ne pourra se voir appliquer, pour la saison 2023-2024, la sanction sportive de la réduction du nombre de joueurs mutés résultant de l'article 47.1 b, puisque ce club évoluera cette saison 2023-2024, en dernière série de DISTRICT où aucune sanction sportive n'est applicable.

Ne pourra se voir interdire, s'il y a gagné sa place, d'accéder en division supérieure à l'issue de la saison 2023-2024 qu'il disputera en dernière série de DISTRICT, dans la mesure où aucune sanction sportive ne lui sera applicable.



A préciser toutefois que dans l'hypothèse d'accession en division supérieure à l'issue de la saison 2023-2024, il repartira alors au même niveau d'infraction que celui qui était le sien au moment de sa relégation en dernière division.

PROCHAINE REUNION

Date à définir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Secrétaire de séance
M. Alain MAZON

Le Président de séance
M. Christian BOUTADE



Remoulins, vingt-huit ans plus tard

C'était jour de fête, ce dimanche 24 septembre, au stade Joseph-Chamand. Remoulins sport football recevait la réserve de Rochefort-Signargues. Ce n'était qu'un match de départemental 4, dans la poule C des championnats du Gard-Lozère comptant pour la deuxième journée. Mais un match qui fera date. Non pas pour la victoire significative des locaux (5-1), qui fait suite à celle obtenue lors de la première journée à Canabier (3-6), mais parce qu'il s'agissait du retour d'une équipe sous l'appellation Remoulins. Vingt-huit ans que le village attendait ça.

Cyprien Wild n'était pas encore né il y a vingt-huit ans. Son père, lui, a connu cette période. Le paternel a repris du service au poste d'entraîneur, épaulé dans sa mission par Ayoub Atatou et Fetih Trabelsi.

Cyprien, le fiston, est donc le président de Remoulins sport football, relancé cette année et qui compte une équipe seniors, une équipe en U13 et qui espère créer dans les semaines qui viennent une équipe en U10-U11. Jeune, il a joué dans les différentes ententes que Remoulins a connues, l'entente sportive du Pont-du-Gard et l'entente sportive Uzès-Pont-du-Gard. Il a aussi mis un temps le foot entre parenthèses pour jouer au hand, au village mais aussi à Aramon et Bagnols puis est revenu à ses premières amours à Théziers.

« A Remoulins, dit-il, il y a un complexe tout neuf, de supers installations. Et j'ai senti autour de moi qu'il y avait un intérêt au retour d'un club. La mairie en plus était favorable. » Alors, Cyprien Wild a battu le rappel des troupes pour constituer un effectif riche d'une trentaine de joueurs. C'est beaucoup pour une seule équipe, mais sans doute un peu juste pour aligner une équipe réserve. Chaque chose en son temps. Le jeune dirigeant de 27 ans ne veut pas brûler les étapes.

Cette saison, Remoulins sport football aligne une équipe plutôt jeune où certains ont déjà joué quelques divisions plus haut, en D2 notamment et même en D1. *« Franchement, ça joue plutôt bien au ballon »* dit avec fierté le président. Les matches de préparation, tous gagnés, avaient donné le ton. Les deux premières journées victorieuses, avec onze buts inscrits, ont donc confirmé les bonnes dispositions du groupe. Au point de jouer la montée ? *« Quand on commence comme ça, on y pense forcément, ne cache pas Cyprien Wild qui a aussi aligné l'équipe en coupe Gard-Lozère. Mais on va rester tranquille. C'est notre première saison. Dans cette poule, d'autres équipes sont armées pour jouer les premiers rôles. C'est le cas notamment de Tavel, Vers et Saint-Laurent-des-Arbres. »*

Le 8 octobre, lors de la prochaine journée, c'est justement à Saint-Laurent des Arbres que Remoulins jouera pour le compte du choc entre les deux premiers. Un match qui aura assurément valeur de test pour le nouveau club.



Fin de l'officiel ...